



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2025-12

portant limitation de la vitesse des véhicules sur la tangentielle Ouest,
section comprise entre la rue Charles Beauhaire et la place Paul Bert

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8, R413-2 et R413-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT que le territoire de la commune est traversé par les voies de contournement de l'agglomération Orléanaise,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la vitesse des véhicules conformément aux pouvoirs de police du Maire afin de limiter les risques d'accident.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 4 février 2014 portant limitation de vitesse des véhicules sur la tangentielle Ouest est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune de Saint Jean de la Ruelle est traversée par la voie de contournement de l'Agglomération Orléanaise, section à deux fois deux voies, partie dénommée tangentielle Ouest dans sa traversée de Saint Jean de la Ruelle entre la limite de la commune avec Saran et la Place Paul Bert.

La partie nord, jusqu'à la rue Charles Beauhaire est une route départementale, RD 520.

La partie sud, de la rue Charles Beauhaire à la place Paul Bert est une voie métropolitaine prenant le nom de rue Henri Pavard.

ARTICLE 3 : Sur la tangentielle Ouest, entre la rue Charles Beauhaire et la place Paul Bert, la vitesse de tous les véhicules est limitée comme suit :

- Sens de circulation du Nord vers le Sud :
 - 70 km/h jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération situé sous l'ouvrage d'art de la rue Charles Beauhaire,
 - 50 km/h du panneau d'entrée d'agglomération au carrefour à feux tricolores de la rue Paul Doumer,
 - 70 km/h du carrefour de la rue Paul Doumer jusqu'à l'ouvrage d'art permettant de passer au-dessus du chemin de Chaingy,
 - 50 km/h à partir de l'ouvrage d'art susmentionné jusqu'à la place Paul Bert.
- Sens de circulation du Sud vers le Nord :
 - 50 km/h de la place Paul Bert à l'ouvrage d'art permettant de passer au-dessus du chemin de Chaingy,
 - 70 km/h à partir de l'ouvrage d'art mentionné ci avant, jusqu'au panneau signalétique directionnel situé à une distance de 100 m en aval du carrefour à feux tricolores de la rue Paul Doumer,
 - 50 km/h au droit du carrefour de la rue Paul Doumer,
 - 70 km/h au-delà du carrefour de la rue Paul Doumer.
- Sur les bretelles de sortie de la tangentielle vers la rue Henri Pavard (sens sud-nord) et vers l'avenue Pierre Mendès-France (sens nord-sud) :
 - 50 km/h à partir des panneaux correspondants.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale - Direction des Infrastructures,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 4 septembre 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.